

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**VILLE de COULOUNIEIX-CHAMIERES**

**Département de la Dordogne**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2024/297**

Accusé de réception en préfecture  
024-212401384-20241206-20241261-AI  
Date de télétransmission : 06/12/2024  
Date de réception préfecture : 06/12/2024

Le Maire de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERES,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 950201 en date du 10 février 1995 et n° DIRECCTE 2018-0011 en date du 28 septembre 2018, relatifs aux fermetures et au repos dominical,

Vu le Code du Travail et, notamment, les articles L. 3132-26, L.3132-27 et R. 3132-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.2122-24, L. 2122-29, L. 2131-1, L. 2131-2, L.2212-1 et suivants,

Vu la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité des chances, modifiant la législation sur l'ouverture des commerces (établissements de vente au détail : prêt à porter, parfumerie, équipement de la maison, grands magasins...) le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les maires, au titre de l'article L3132-26 du code du travail, dont le nombre de dimanches d'ouverture peut passer à 12 par an, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération n°2024/26 en date du 30 septembre 2024 relative à l'ouverture dominicale des commerces pour l'année 2025 et à l'avis du Conseil municipal,

Vu la demande exprimée par les commerçants sollicitant l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail,

Vu les consultations écrites auprès des organisations syndicales patronales et salariales,

Vu l'avis favorable de la CCI Dordogne du 8 octobre 2024,

Vu l'avis favorable du syndicat UNSA du 18 octobre 2024,

Vu l'avis défavorable du syndicat CGT du 6 novembre 2024,

Considérant que, conformément aux dispositions du Code du Travail, chaque salarié privé du repos dominical pour les jours concernés bénéficiera, en contrepartie des heures volontairement travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, et percevra une majoration de salaire pour les dimanches travaillés,

Considérant qu'il n'y a pas de demande supérieure à cinq dimanches et que, par conséquent, le conseil communautaire n'a pas à donner son avis,

## A R R E T E

-=-=-=-

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La dérogation à la règle du repos dominical est accordée pour la modification de l'ouverture des commerces de détail, situés sur le territoire de la commune pour l'année 2025, à savoir :

\* 12 janvier, 29 juin, 14, 21 et 28 décembre.

Accusé de réception en préfecture  
N° de télétransmission : 06/12/2024  
Date de télétransmission : 06/12/2024  
Date de dépôt en préfecture : 06/12/2024

**ARTICLE 2** : Le personnel employé à cette occasion bénéficiera, conformément à l'article L. 3132-27 du Code du Travail, d'une journée de repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel.

Les établissements concernés devront scrupuleusement respecter les dispositions de l'article précité en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Dans le cas où des stipulations conventionnelles ou contractuelles applicables à un établissement concerné imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés en considération de la présente dérogation.

**ARTICLE 3** : Chaque salarié privé du repos dominical pour le jour susvisé bénéficiera, en contrepartie des heures volontairement travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche, veille d'un jour férié légal, le repos compensateur sera obligatoirement donné ce jour de fête.

Le repos sera accordé pour l'ensemble du personnel de chaque établissement concerné par roulement dans une période de 15 jours suivant les dates où le repos hebdomadaire se trouve supprimé.

En outre, ces mêmes salariés percevront, pour chaque dimanche travaillé, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve que des stipulations conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorable pour les salariés.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation n'emporte pas autorisation d'employer le dimanche susvisé les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues aux articles R.3135-1 à R.3135-6 du Code du Travail.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché sur le site de la Mairie.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux sis 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Directrice de l'unité territoriale de la Dordogne de la DIRECOTE, la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Périgueux, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture  
N° 2024-08420  
Date de télétransmission : 06/12/2024  
Date de réception en préfecture : 06/12/2024

Fait à COULOUNIEUX-CHAMIERES  
Le 2 décembre 2024



LE MAIRE,

  
Thierry CIPIERRE